

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-08-13a-00868 Référence de la demande : n°2021-00868-031-001

Dénomination du projet : Remplacement ouvrages hydrauliques et élargissement de voie sur RN2

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97640 - Sada.

Bénéficiaire : KREMER Olivier

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce listée dans le formulaire Cerfa

Deux chiroptères (dont une famille d'espèces classée VU sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN), sept oiseaux (dont le Crabier blanc classé EN et CR sur les listes rouges mondial et de Mayotte respectivement), trois reptiles (dont le Gecko diurne à ligne dorsale classé EN sur la liste rouge UICN de Mayotte) et un crustacé (crabe à pinces blanches).

Synthèse du projet

Le projet vise à sécuriser et fluidifier la circulation routière et piétonnière sur la RN2 au droit de la commune de Mangajou, celle-ci s'effectuant actuellement par une voie unique sans passage pour les piétons, créant un encombrement et un obstacle dangereux dans le fond de la baie de Chiconi. Il comprend notamment l'élargissement de la voie routière (création d'un passage à deux voies de circulation pour les engins motorisés, complété d'un passage piéton), le recalibrage et le franchissement de la rivière Mro oua Mangajou à l'aide d'un pont restaurant sa transparence hydraulique pour un débit de crue centennale (Q100).

Justification de la raison impérative d'intérêt public majeur et de la solution de moindre impact

La raison impérative d'intérêt public majeur du projet est nettement justifiée eu égard aux problèmes d'insécurité engendrés par cette voie routière et à l'inadéquation de l'ouvrage hydraulique (OH) actuel avec les normes de sécurité et les risques climatiques liés aux crues notamment.

En revanche, et au regard des éléments présentés dans le dossier, il s'avère impossible de vérifier si les choix techniques effectués constituent réellement les solutions environnementales les plus satisfaisantes, notamment pour les espèces protégées présentes ; aucune comparaison avec d'autres solutions alternatives n'étant présentée. A noter notamment que le choix d'un OH à radier béton est d'autant plus surprenant pour ce type de cours d'eau où la mise en place d'ouvrages sans assise en lit mineur et en berges (passages inférieurs à portiques ouverts, ponts poutres, viaducs) est désormais privilégiée, ces derniers étant bien moins traumatisants pour la rivière et nécessitant moins d'entretien à court, moyen et long termes. Seules, l'urgence politique à agir et la diminution de la durée du chantier semblent justifier les choix effectués, alors même que les incidences sur le milieu aquatique seront pérennes.

Pertinence de l'état initial

Un état initial de la flore et de la faune permet de situer certains habitats et individus d'espèces protégées sur le site.

Néanmoins, le CNPN remarque plusieurs lacunes au sein de l'inventaire présenté dans le dossier :

- au regard de la fragilité et rareté des milieux naturels concernés par le projet, il est dommage qu'une approche globale n'ait pas été adoptée ; l'aire d'étude aurait dû être élargie i) au tronçon amont du cours d'eau, en y intégrant les activités et seuils susceptibles de porter atteinte à son état écologique et de constituer notamment un obstacle à la circulation de la faune aquatique ; et ii) au fond de baie en aval, constitué aujourd'hui d'un complexe estuaro-mangrovien dégradé situé sur les terrains du Conservatoire du Littoral ;

- l'effort d'échantillonnage paraît insuffisant, les relevés ayant été réalisés pendant quelques heures uniquement ;

- l'inventaire de l'ichtyofaune, plus particulièrement concernée par le chantier, a été réalisé « à vue » ;

- l'analyse et la cartographie des habitats sont malheureusement succinctes et ne décrivent guère correctement la situation actuelle qui est complexe, en transition d'une ancienne situation estuarienne (mangroves et ripisylves micro-estuariennes) vers un complexe laguno-estuarien associé à la formation d'un néocordon sableux bordier ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il en résulte une description des habitats, de la faune et de la flore insuffisante pour apprécier réellement les enjeux écologiques associés aux milieux naturels concernés par le projet et les impacts des travaux sur ces derniers.

Afin de compléter les mesures de réduction proposées et d'ajuster le besoin compensatoire à sa juste valeur, il est demandé :

- de réévaluer des enjeux associés aux chiroptères, reptiles et oiseaux, dont le crabier blanc (dont une colonie nidifie à 300 mètres de la zone des travaux et parcourt l'ensemble de la mangrove pour se nourrir) ;
- de compléter la description des habitats et des toposéquences actuelles et d'envisager leurs perspectives évolutives en lien avec la dynamique sédimentaire du fond de baie de Chiconi ;
- de **réaliser impérativement un inventaire de la faune aquatique au sein de la rivière (pendant le chantier et après), ciblé plus particulièrement sur l'ichtyofaune.**

Evaluation des risques d'incidences du projet sur la biodiversité

Dans le dossier, l'évaluation des risques d'incidences du projet sur les cycles biologiques de l'ensemble des espèces protégées présentes est très incomplète. Cela concerne plus particulièrement les incidences i) du chantier sur les espèces d'oiseaux, de chiroptères, de poissons, de crustacés, etc. ; et ii) des travaux hydrauliques sur les habitats d'espèces aquatiques et semi-aquatiques, ces derniers ayant pour conséquence de modifier l'équilibre morphodynamique global de la rivière Mro oua Mangajou.

A noter que l'augmentation de la section hydraulique et l'ajout de « points durs » en berge et au fond du lit mineur d'un cours d'eau, créent des incidences non négligeables par :

- étalement de la lame d'eau en période d'étiage, augmentation de la luminosité, modification du régime thermique de l'eau et des cycles biogéochimiques (Carbone et Azote) portant atteinte à l'état chimique et écologique de l'eau ;
- concentration des écoulements et augmentation de la capacité d'érosion de la rivière en période de crue morphogène, et ce du fait de l'impossibilité pour cette dernière de déborder et de dissiper son énergie hydraulique ;
- apparition de processus d'érosion régressive ou progressive au niveau des « points durs » (enrochements, OH), **déstabilisation des berges et création d'un obstacle supplémentaire à la circulation de la faune aquatique ;**
- destruction définitive d'habitats aquatiques et semi-aquatiques des espèces présentes.

Pertinence des mesures ERC

Les défrichements en bord de route étant déjà effectués et les travaux bien engagés avant obtention de la dérogation « espèces protégées », le CNPN s'interroge sur la marge de manœuvre restante pour améliorer le projet de travaux dans cette situation.

Concernant les mesures de réduction proposées en phase de chantier : celles-ci ne sont pas exemptes de risque de pollution du cours d'eau en phase travaux. Une approche « multi-barrières » doit a minima être mise en place (cf. [McDonald et al. 2017](#)).

Concernant les mesures de réduction au sein de la rivière : il importe de garantir la restauration d'un lit mineur et de berges biogènes, composés d'une hétérogénéité d'habitats favorables à l'ensemble des espèces aquatiques et semi-aquatiques présentes. Aussi, un projet de renaturation des berges et du fond du lit de la rivière doit être ajouté au dossier de demande de dérogation. Un équipement de l'OH, visant à dissiper l'énergie hydraulique au fond du radier béton, doit de plus être envisagé et porté à la connaissance de l'OFB pour avis technique.

Les mesures de compensation proposées ne sont pas de nature à apporter une contrepartie pérenne et efficace à la perte d'habitats favorables aux espèces protégées impactées. A titre d'exemples : la remise en état de l'emprise du chantier constitue une mesure de réduction ; la plantation de quelques arbres dans la partie supérieure de la mangrove dans la Baie de Chiconi ne répond pas durablement à l'ensemble des incidences générées par le projet sur les habitats, la flore et la faune. En outre, il semble que le site du Conservatoire du Littoral ne dispose pas d'un plan de gestion sur lequel s'appuyer pour améliorer la conservation des habitats et espèces remarquables du site dans la partie estuarienne du cours d'eau, ce dernier continuant de se dégrader du fait de l'évolution actuelle du littoral, de plantations anarchiques d'arbres et de dégradations anthropiques.

Aussi, des mesures compensatoires pérennes et directement favorables aux espèces impactées doivent être proposées. Les pistes suivantes sont à explorer :

- contribution à la restauration de la continuité écologique sur la rivière Mro oua Mangajou, par effacement ou à défaut équipement du seuil en amont immédiat de l'OH en construction ;
- et restauration d'habitats aquatiques (berges et fond du lit de la rivière Mro oua Mangajou – ou à défaut de rivières situées sur le même bassin versant) afin d'apporter une réelle contrepartie aux pertes sèches d'habitats engendrées par les enrochements et l'OH.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN recommande également :

- la mise en œuvre de plantations et le percement du cordon dunaire, conformément au plan de gestion du littoral et de la mangrove dégradée à réaliser sur les terrains du Conservatoire du Littoral en aval du pont ;
- l'appui à une stratégie d'intervention avec le CEL pour circonscrire l'appropriation par les riverains du cordon dunaire qui contribue à sa « sédentarisation ».

En conclusion, le manque de respect de deux des conditions d'octroi de la dérogation, comme l'absence de démonstration justifiant la pertinence, pour les espèces protégées, des choix techniques effectués au regard des différentes solutions alternatives possibles, et la non garantie du maintien en bon état de conservation des espèces protégées, amène le CNPN à donner un avis défavorable au projet.

Afin de veiller au respect de l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité inscrit aux articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement, des mesures compensatoires, favorables à l'ensemble des espèces protégées concernées par le projet, pérennes et efficaces, doivent également être proposées.

De plus, au regard du contexte (travaux déjà entamés avant même la saisine du CNPN), une vigilance accrue est également attendue en matière de suivi de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation proposées. Des mesures de suivi spécifiques de la morphologie du lit mineur au droit de l'OH, des enrochements et du tronçon recalibré, assujetties à une obligation de résultats, doivent être notamment mises en place.

Le CNPN souhaite être saisi pour avis sur les compléments demandés au projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 octobre 2021

Signature :

